

DEPARTEMENT

des

YVELINES

ARRONDISSEMENT

de

MANTES-LA-JOLIE

CANTON

de

BONNIERES - SUR - SEINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MOISSON

78840 - Tel : 01.34.79.30.41

Fax : 01.34.79.39.90

N°2023-010

EXTRAIT DU REGISTRE DES **ARRETES DU MAIRE**

OBJET : Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Madame le maire de Moisson,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur le territoire de la commune,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés ...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnières sur Seine

Fait à Moisson, le 10 février 2023

Mme le maire



Cécile DEBON